

Procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement – article R. 214-32

La directive cadre européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état des eaux de nos cours d'eau dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages travaux ou activités sur les cours d'eau ou en zones humides, soient conçus et gérés dans un souci de gestion durable de la ressource en eau.

Dans ce cadre la législation sur l'eau et le SDAGE imposent une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir. Le code de l'environnement soumet ainsi à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités selon leurs caractéristiques et en fonction des leurs incidences potentielles sur le milieu aquatique.

Direction
départementale
des territoires et
de la mer
GARD

Service eau et
risques

Dans le cas d'une procédure de déclaration, le dossier complet, constitué des pièces suivantes, doit être transmis, en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique (de préférence), à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires
Guichet unique de l'eau – 89 rue WEBER
30907 NIMES Cedex 2**

1° Le nom et l'adresse du demandeur , numéro SIRET ou date de naissance du demandeur

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

- précisant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique

- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du code de l'environnement ;

- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

adresse :
89 rue Weber
30907 NIMES Cedex 2
téléphone :
04.66.62.64.52 ou 63.56

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

7° les pièces complémentaires en fonction de la nature du projet (station d'épuration, déversoir d'orage...)

Dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt de votre dossier, un courrier vous sera envoyé, deux cas peuvent alors se présenter :

courriel Guichet Unique
de l'Eau
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

1) **Si votre dossier est incomplet** : vous recevrez une demande de documents complémentaires et devrez fournir ces documents au guichet unique de la DDTM,

2) **Si votre dossier est complet** : vous recevrez un récépissé de déclaration vous précisant le délai de 2 mois maximum à respecter (droit d'opposition du préfet) avant d'engager les travaux. Durant ce délai d'instruction, le service instructeur peut vous demander des informations complémentaires à fournir sous 3 mois maximum ou vous proposer des prescriptions spécifiques.

NB : Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives (L171-8) et judiciaires (R216-12 et L173-1 et suivants du code de l'environnement).